



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE LOCMARIAQUER

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES TRAVAUX EN PÉRIODE ESTIVALES

N° 57-14-2024-PM

Le Maire de la Commune de LOCMARIAQUER (Morbihan)

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2212-1, 2212-2 et 2542-2

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L511-1

Vu le Code Pénal notamment les articles R 610-5 et R 632 ,

Vu le décret 200-1099 du 31 août 2006 modifiant le code de la santé publique

Vu le code de la santé publique dans sa partie réglementaire et législative

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du 10 juillet 2014

Vu l'arrêté municipal n°164/33-2019 PM portant lutte contre le bruit de voisinage

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie, qu'ils sont, en outre incompatibles avec la réputation touristique de la ville.

Considérant qu'il importe de réglementer les travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers, afin de protéger l'ordre et la santé publique pendant la période estivale.

ARRETONS

ARTICLE 01^{er}- Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer du bruit sont réglementés durant la saison estivale 2024 sur la commune de Locmariaquer du 01 juillet au 31 août 2024 .

ARTICLE 02 : Les entrepreneurs, artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi d'outils, machines ou appareils, engins de chantiers ou véhicules de toute nature tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, perceuses électriques, raboteuses et scies métalliques ou tout autre appareil bruyant, travaux de gros œuvres, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages, etc, susceptibles d'occasionner un bruit intense pouvant retentir hors des chantiers ou ateliers ou sur le domaine privé, perturbant ainsi le repos ou la tranquillité des habitants du voisinage ne peuvent exercer ou exécuter leurs travaux.

ARTICLE 03 : Sont autorisés uniquement durant la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf dimanches et jours fériés, les travaux non bruyants ou peu bruyants et ponctuels de rénovation, de nettoyage, de bricolage et de jardinage ou d'activités professionnelles.

ARTICLE 04 : Toutes infractions aux dispositions de l'article 1^{er} seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 05 : Le Directeur Général des Services, de Carnac, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et la Responsable des Services Techniques de Locmariaquer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Locmariaquer, le 21 février 2024

**Le Maire,
Hervé CAGNARD**

